



## DÉCISION DE L'AFNIC

**infragenius.fr**

**Demande n° FR-2011-00001**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société Infragenius.

Le Titulaire du nom de domaine : Martin B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : infragenius.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juillet 2011

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 novembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse définitive à l'AFNIC le 02 décembre 2011.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC (ci-après dénommé le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 décembre 2011.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine infragenius.fr par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« Le domaine « infragenius.fr » fut réservé et géré par M. Martin B. qui avait mandat d'agir en tant que gérant au nom de l'entreprise Infragenius.

M. B. n'est plus gérant de l'entreprise. Ce dernier ayant été remercié, manifeste sa frustration en confisquant le domaine de l'entreprise Infragenius.

Depuis son départ, l'entreprise ne peut plus accéder à ses différents comptes de messageries hébergés sur le domaine « infragenius.fr ».

Après des refus répétés de sa part de nous communiquer les codes et logins d'accès aux différents comptes hébergés sur le domaine précité, c'est en dernier recours que nous nous retournons vers vous afin que vous puissiez nous permettre d'accéder à nos messageries professionnelles et de récupérer la gestion de nos comptes mails. »

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 02 décembre 2011.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Je n'ai aucun intérêt à garder ce nom de domaine qui ne me sert à rien. Le seul écueil est que lorsque j'ai acheté le nom de domaine, j'en ai acheté plusieurs pour d'autres activités. Je ne souhaite donc pas que si, je vous donne les codes de la plateforme OVH, vous ayez accès aux paramètres des autres noms de domaines m'appartenant. »

## IV. Discussion

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties, dans le respect du présent

Règlement, et selon les dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques :

#### **a. Sur l'intérêt à agir du Requérant**

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société infragenius, dispose des deux marques suivantes : « INFRAGENIUS » (n°113 859 668) et « INFRAGENIUS, inventeur de solutions » (n° 113 859 685) respectivement déposées les 17 et 18 septembre 2011 soit deux mois après la création du nom de domaine.
- Le Requérant a pour dénomination sociale « INFRAGENIUS » ; La société Infragenius a été immatriculée le 16/08/2010 sous le n° 524 206 893 soit un mois après la création du nom de domaine.

Au regard des pièces fournies, le Collège a considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

#### **b. Sur l'accord du Titulaire**

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

### **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine infragenius.fr au Requérant.

### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 19 décembre 2011

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

